

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

REUNION DU VENDREDI 20 MAI 2022

Le vendredi 20 mai 2022 à 14h00, la commission permanente du conseil départemental, dûment convoquée le 11 mai 2022, s'est réunie Salle des Sessions, à la maison du Département, sous la présidence de Monsieur Jacky Bouvet.

Étaient présents :

Monsieur Michel de Beaucoudrey, Monsieur Jacky Bouvet, Madame Catherine Brunaud-Rhyn, Monsieur Jacques Coquelin, Madame Stéphanie Coupé, Monsieur Hervé Desserouer, Monsieur Damien Ferey, Monsieur Benoît Fidelin, Madame Sylvie Gâté, Monsieur Grégory Galbadon, Madame Nicole Godard, Monsieur Philippe Gosselin, Madame Maryse Le Goff, Monsieur Jean-Marie Lebéhot, Madame Odile Lefaix-Véron, Madame Brigitte Léger-Lepaysant, Monsieur Pierre-François Lejeune, Madame Nathalie Madec, Monsieur Alain Navarret.

Étaient excusés :

Monsieur Philippe Bas, Madame Adèle Hommet, Madame Valérie Nouvel.

Étaient excusés et avaient donné procuration :

Madame Karine Duval procuration à Monsieur Pierre-François Lejeune, Madame Marie-Pierre Fauvel procuration à Monsieur Michel de Beaucoudrey, Monsieur Axel Fortin Larivière procuration à Monsieur Damien Ferey, Madame Dany Ledoux procuration à Monsieur Jean-Marie Lebéhot, Monsieur Jean Morin procuration à Monsieur Jacky Bouvet.

Secrétaire de séance : Monsieur Pierre-François Lejeune

* * *

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Réunion du 20 mai 2022

Service Instructeur	: Direction générale adjointe Action sociale Direction de la petite enfance, de l'enfance et de la famille Service de la qualité, de l'analyse et du développement
Titre du rapport	: Mise en œuvre d'un dispositif expérimental favorisant l'autonomie résidentielle de jeunes majeurs
Commission	: Action sociale

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n° 2007-293 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance ;

Vu la loi n° 2016-297 du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant ;

Vu la loi n° 2022-140 du 7 février 2022 relative à la protection des enfants ;

Vu les dispositions du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération CD.2021-07-01.0-5 du 1er juillet 2021 donnant délégation à la commission permanente pour l'ensemble des attributions du conseil départemental à l'exception des attributions visées à l'article L. 3312-1 relatif au débat d'orientations budgétaires, au budget primitif, au budget supplémentaire et aux décisions modificatives et aux articles L. 1612-12 à 1612-15 relatifs aux opérations de fin d'exercice budgétaire, à l'approbation du compte administratif et aux dépenses obligatoires du Code général des collectivités territoriales et des attributions qui me sont déléguées ;

Vu la délibération CD.2021-12-10.1-1 de l'assemblée départementale, relative à la prévention et protection de l'enfance : engagements du Département,

Chères collègues, chers collègues,

Lors de la délibération de l'assemblée départementale du 10 décembre 2021, nous avons décidé le déploiement progressif de moyens inhérents à la mise en œuvre de 21 actions dans le cadre de la stratégie départementale de prévention et de protection de l'enfance, dont la création d'un dispositif d'hébergements autonomes et inclusifs pour les jeunes majeurs.

Le Département a créé en 2015 un dispositif permettant aux jeunes inscrits dans un parcours de protection de l'enfance d'aborder leur autonomie de manière plus sécurisée. Il s'agit du Dispositif jeunesse insertion Manche. Depuis cette date, ce sont 818 jeunes qui ont pu être accompagnés au-delà de l'âge de leur majorité.

Pour renforcer cette orientation et aller au-delà d'un apport de conditions matérielles nécessaires à l'accès à un logement indépendant, le Département entend proposer à ces jeunes un accompagnement vers une posture citoyenne favorisant l'implication dans la vie professionnelle, sociale et républicaine en élargissant l'offre actuelle qui repose presque exclusivement sur le recours aux Foyers de jeunes travailleurs (FJT).

Ainsi, un nouveau dispositif reposant sur un gîte de quatre places (le Domaine de la Boudière), a ouvert ses portes en juillet 2021. Financé à part égal entre le Département et l'Etat en 2021 dans le cadre de la convention d'appui à la lutte contre la pauvreté et d'accès à l'emploi (CALPAE), il propose à quatre jeunes majeurs un accompagnement socio-éducatif ciblé répondant à leurs besoins.

Bien que répondant à un besoin identifié, la loi relative à « *la protection des enfants* » du 7 février 2022 ne permet pas de poursuivre ce dispositif dès lors qu'il n'est pas adossé à un établissement social ou médico-social. Par ailleurs, l'Etat considérant que ce dispositif relevait plus du contrat départemental de prévention et de protection de l'enfance, il a été décidé que cette action ne serait plus financée en 2022 au titre de la CALPAE.

Pour autant, la nécessité de mieux accompagner cette transition vers l'âge adulte et l'autonomie pour les jeunes qui sont confiés à l'aide sociale à l'enfance reste une priorité du Département.

Afin de poursuivre l'action engagée et de développer notre engagement en la matière, je vous propose de procéder à la création d'un dispositif expérimental d'hébergements autonomes et inclusifs pour des jeunes majeurs confiés à l'aide sociale à l'enfance, dont des jeunes majeurs en situation de handicap, de huit places par le biais d'un appel à projets, dont le cahier des charges est joint en annexe.

Le coût financier de ce projet s'élève à 210 000 € en année pleine à la charge exclusive du Département.

Au regard de ces éléments, je vous invite à délibérer et à m'autoriser à publier l'avis d'appel à projets annexé au cahier des charges.

Dépenses		
	Engagement	Montant
65 51 652412 541 330	3300207	210 000,00

DÉLIBÉRATION CP.2022-05-20.1-1

Mise en œuvre d'un dispositif expérimental favorisant l'autonomie résidentielle de jeunes majeurs

Rapporteur : Madame Nicole Godard

Compte tenu des éléments d'information fournis,

La commission permanente du conseil départemental autorise le président, dans les conditions exposées dans le rapport, à publier l'avis d'appel à projets tel qu'il figure en annexe à la présente délibération.

Adopté à l'unanimité

Vote(s) pour : 24

Vote(s) contre : 0

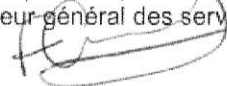
Abstention(s) : 0

Ne prend pas part au vote : 0

Délibéré à Saint-Lô, le 20 mai 2022

Pour le président du conseil départemental,
Jean Morin

Signé électroniquement par Frédéric Chauvel,
directeur général des services



Le président du conseil départemental certifie que la présente décision est exécutoire en application de l'article L. 3131-1 du Code général des collectivités territoriales.

ID télétransmission : 050-225005024-20220520-lmc1990596-DE-1-1

Date envoi préfecture : 24/05/2022

Date AR préfecture : 24/05/2022

Date de publication : 25/05/2022

AVIS APPEL À PROJETS :

Mise en place d'un dispositif expérimental favorisant l'autonomie résidentielle des jeunes majeurs

1- Préambule

Le Département a créé en 2015 un dispositif permettant aux jeunes inscrits dans un parcours de protection de l'enfance d'aborder leur autonomie de manière plus sécurisée. Il s'agit du Dispositif Jeune Insertion Manche. Depuis cette date, ce sont 818 jeunes qui ont pu être accompagnés au-delà de l'âge de leur majorité.

Pour renforcer cette orientation et aller au-delà d'un apport de conditions matérielles nécessaires à l'accès à un logement indépendant, le Département entend proposer à ces jeunes un accompagnement vers une posture citoyenne favorisant l'implication dans la vie professionnelle, sociale et républicaine en élargissant l'offre actuelle qui repose presque exclusivement sur le recours aux Foyers de Jeunes Travailleurs (FJT).

Ainsi, un nouveau dispositif reposant sur un gîte de quatre places (le Domaine de la Boudière), a ouvert ses portes en juillet 2021. Il propose à de jeunes majeurs un accompagnement socio-éducatif ciblé répondant à leurs besoins en termes :

- d'hébergement,
- de scolarité et de formation,
- de gestion budgétaire et administrative,
- du développement du réseau social, professionnel,
- accompagnement à la vie affective et sexuelle,
- de santé.

Bien que répondant à un besoin identifié, la loi relative à « *la protection des enfants* » du 7 février 2022 ne permet pas de poursuivre ce dispositif dès lors qu'il n'est pas adossé à un établissement social ou médico-social.

Pour autant, les besoins demeurent et la nécessité de mieux accompagner cette transition vers l'âge adulte et l'autonomie pour les jeunes qui sont confiés à l'aide sociale à l'enfance reste une priorité du Département parce qu'elle répond aux aspirations et aux besoins des jeunes.

1-1- Objet de l'appel à projet

Le projet doit proposer un dispositif d'hébergements autonomes et inclusifs pour des jeunes majeurs confiés à l'aide sociale à l'enfance, dont des jeunes majeurs en situation de handicap.

1-2- Cadre légal

- loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,
- loi n°2007-293 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance,
- loi n°2016-297 du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant,
- loi n°2022-140 du 7 février 2022 relative à la protection des enfants.

2- Qualité et adresse de l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation

Monsieur le président du conseil départemental
Conseil départemental de la Manche
50050 SAINT-LO Cedex

3- Direction et service en charge du suivi de l'appel à projet

Direction de la petite enfance, de l'enfance et de la famille
Service qualité, analyse et développement
Conseil départemental de la Manche
50050 SAINT-LO Cedex

4- Objet de l'appel à projet

Cet appel à projet doit proposer un dispositif expérimental d'hébergements autonomes et inclusifs pour les jeunes majeurs âgés de 18 à 21 ans, confiés à l'aide sociale à l'enfance, dont des jeunes majeurs en situation de handicap relevant des dispositions des 1° et 12° de l'article L.312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), ce sur la totalité du territoire départemental.

Les établissements ainsi créés relèveront de l'article L 312-1 12° (établissements ou services à caractère expérimental) du Code de l'action sociale et des familles.

Le projet doit répondre aux besoins de diversifier l'offre de services pour répondre aux besoins des jeunes définis dans le cahier des charges annexé au présent avis (annexe 1).

5- Dispositions du code de l'action sociale et des familles en vertu desquelles il est procédé à l'appel à projet :

- Arrêté du Président du Conseil départemental du 1^{er} avril 2022 portant calendrier prévisionnel des appels à projets

- Code de l'action sociale et des familles :

o Section Etablissements et services médico sociaux – article L312-1 notamment le 12° et Art. R 313-3-1,

o Section Autorisation et agrément - articles L313-1 à L313-7,

o Paragraphe 3 : Détermination de la réponse au besoin d'offre sociale ou médicosociale - articles R313-3 et R313-3-1,

o Paragraphe 4 : Déroulement de la procédure d'appel à projet social ou médicosocial - articles R313-4- 1 à R313-4-3.

Arrêté du 30 août 2010 relatif au contenu minimal de l'état descriptif des principales caractéristiques du projet déposé dans le cadre de la procédure de l'appel à projets mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles.

6- Les modalités d'instruction des projets et critères de sélection

Les projets sont analysés par les instructeurs désignés par le président du conseil départemental, selon les étapes suivantes :

a) la vérification de la régularité administrative des candidats par les instructeurs qui peuvent, le cas échéant, demander aux candidats de compléter les informations fournies en application du 1) de l'article R 313-4-3 du code de l'action sociale et des familles. Les échanges entre les instructeurs et le candidat ne portent que sur les éléments de candidature et non sur le projet en lui-même afin d'assurer l'égalité de traitement des candidats.

b) la vérification par les instructeurs du caractère complet des dossiers et de l'adéquation avec les besoins décrits dans le cahier des charges. Pour ce faire, le candidat doit impérativement veiller au respect du plan du cahier des charges.

Les instructeurs procèdent à l'analyse au fond des projets et établissent un rapport de synthèse motivé sur chacun des projets présentés à la commission d'information et de sélection d'appel à projet. Ce rapport de synthèse, établi sur la même trame pour tous les candidats, doit être accessible aux membres de la commission d'information et de sélection d'appel à projet au plus tard quinze jours avant la réunion de ladite commission.

Conformément à l'article R 313-6 du code de l'action sociale et des familles, sont refusés au préalable et ne sont pas soumis à la commission d'information et de sélection d'appel à projet, par une décision motivée du président de la commission, les projets déposés au-delà du délai mentionné dans l'avis d'appel à projet, dont les conditions de régularité administrative mentionnée au 1° de l'article R 313-4-3 du code de l'action sociale et des familles ne sont pas satisfaites au manifestement étrangères à l'objet de l'appel à projet.

Conformément à l'article R 313-4-1 al3 du code de l'action sociale et des familles l'analyse des réponses s'effectue en fonction des critères de sélection avec les cotations suivantes :

Thèmes	Critères d'évaluation	Coefficient pondérateur	Cotation (1 à 4)	Total
Stratégie, gouvernance et pilotage du projet	Expérience du porteur en matière d'accompagnement du public jeunes en situation de précarité	2		
	Compréhension du contexte et des enjeux de ce dispositif	2		
	TOTAL =	4		
Valeur technique du projet de service	Qualification et expérience des professionnels	2		
	Travail en partenariat de manière réactive des partenaires avec les acteurs locaux du logement, de la santé, de l'insertion professionnelle, ...	2		
	TOTAL =	4		
Coût de fonctionnement du projet	Cohérence des moyens humains et matériels prévus avec les objectifs, le public visé et l'enveloppe budgétaire	4		
	Crédibilité du budget prévisionnel et du plan de financement	4		
	TOTAL =	8		

Mesure de cotation :

1 insuffisant

2 peu satisfaisant

3 satisfaisant

4 très satisfaisant

c) la sélection des projets par la commission

Les projets sont ensuite examinés et classés par la commission d'information et de sélection d'appel à projet dont la composition fait l'objet d'un arrêté du président du conseil départemental, publié au recueil des actes administratifs du Département.

Le classement tel qu'arrêté par la commission de sélection d'appel à projets est publié au recueil des actes administratifs du département de la Manche, affiché au siège du Conseil départemental et mis en ligne sur son site internet : <http://manche.fr>.

Une décision individuelle est notifiée à l'ensemble des candidats.

6 – Le calendrier

Le calendrier retenu :

- publication de l'appel à projet : 03/06/2022
- réception des dossiers - clôture des candidatures : 02/08/2022
- commission d'information et de sélection d'appel à projet, pour avis : 13/09/2022
- ouverture prévisionnelle du dispositif : à compter du 1^{er}/10/2022

Tout dossier transmis hors délai ne sera pas étudié par la commission d'information et de sélection d'appel à projet. Si le dossier est incomplet, des précisions pourront être demandées aux candidats avec un délai de réponse à respecter.

7- Le délai de réception des dossiers de candidature

Le dossier de candidature doit être réceptionné au plus tard le ~~26/07/2022~~ inclus à 16h dernier délai.

8- Les modalités de dépôt des candidatures et la composition des dossiers de candidature

Les candidats doivent adresser en une seule fois et complet leur dossier de réponse selon les modalités suivantes :

- en deux exemplaires papier, par lettre recommandée avec avis de réception, afin d'attester de la date certaine de réception du dossier, de l'intégrité des données et de la confidentialité des candidatures, à l'adresse suivante :

Conseil départemental de la Manche

Réponse appel à projet « dispositif d'hébergement autonome et inclusif pour les jeunes majeurs dont les jeunes en situation de handicap confiés au service de l'aide sociale à l'enfance »

50050 SAINT-LO cedex

- un exemplaire en version informatique, à remettre par mail à l'adresse suivante : enfance@manche.fr

La composition du dossier de candidature doit intégrer les pièces justificatives suivantes :

- conformément à l'article R 313-4-3 du code de l'action sociale et des familles,

« Chaque candidat, personne physique ou morale gestionnaire responsable du projet, adresse en une seule fois à l'autorité ou aux autorités compétentes, par lettre recommandée avec avis de réception ou par tout autre moyen permettant d'attester de la date de leur réception, les documents suivants :

1°) concernant sa candidature :

a) les documents permettant l'identification du candidat, notamment un exemplaire de ses statuts s'il s'agit d'une personne morale de droit privé

b) une déclaration sur l'honneur certifiant qu'il n'est pas l'objet de l'une des condamnations devenues définitivement mentionnées au livre III du code de l'action sociale et des familles.

c) une déclaration sur l'honneur certifiant qu'il n'est l'objet d'aucune des procédures mentionnées aux articles L. 313-16, L. 331-5, L. 471-3, L. 472-10, L. 474-2 ou L. 474-5

d) une copie de la dernière certification aux comptes s'il y est tenu en vertu du code de commerce

e) des éléments descriptifs de son activité dans le domaine social et médico-social et de la situation financière de cette activité ou de son but social ou médico-social tel que résultant de ses statuts lorsqu'il ne dispose pas encore d'une telle activité ;

2° concernant son projet :

a) tout document permettant de décrire de manière complète le projet en réponse aux besoins décrits par le cahier des charges

b) un état descriptif des principales caractéristiques auxquelles le projet doit satisfaire, dont le contenu minimal est fixé par l'arrêté du 30 août 2010, comportant notamment un bilan financier, un plan de financement et un budget prévisionnel

c) le cas échéant, l'exposé précis des variantes proposées et les conditions de respect des exigences minimales que ces dernières doivent respecter

d) dans le cas où plusieurs personnes physiques ou morales gestionnaires s'associent pour proposer un projet, un état descriptif des modalités de coopération envisagées. »

- conformément à l'arrêté du 30 août 2010 précité (contenu minimal de l'état descriptif des principales caractéristiques du projet) :

« Le contenu minimal de l'état descriptif des principales caractéristiques du projet mentionné à l'article R. 313-4-3 du code de l'action sociale et des familles comporte :

1° Un dossier relatif aux démarches et procédures propres à garantir la qualité de la prise en charge comprenant :

— un avant-projet du projet d'établissement ou de service mentionné à l'article L. 311-8 ;

— l'énoncé des dispositions propres à garantir les droits des usagers en application des articles L. 311-3 à L. 311-8 ainsi que, le cas échéant, les solutions envisagées en application de l'article L. 311-9 pour garantir le droit à une vie familiale des personnes accueillies ou accompagnées ;

Lorsque la demande d'autorisation concerne un service mentionné au 14° du I de l'article L. 312-1, l'énoncé des dispositions propres à garantir les droits des usagers en application des articles L. 471-6 et L. 471-8 ;

— la méthode d'évaluation prévue pour l'application du premier alinéa de l'article L. 312-8, ou le résultat des évaluations faites en application du même article dans le cas d'une extension ou d'une transformation ;

— le cas échéant, les modalités de coopération envisagées en application de l'article L. 312-7 ;

2° Un dossier relatif aux personnels comprenant :

— une répartition prévisionnelle des effectifs par type de qualification ;

— si la demande d'autorisation concerne un service mentionné au 14° ou au 15° du I de l'article L. 312-1, les méthodes de recrutement suivies pour se conformer aux dispositions des articles L. 471-4 et L. 474-3 et les règles internes fixées pour le contrôle des personnes qui ont reçu délégation des représentants du service pour assurer la mise en œuvre des mesures de protection des majeurs ou des mesures judiciaires d'aide à la gestion du budget familial ;

3° Selon la nature de la prise en charge ou en tant que de besoin, un dossier relatif aux exigences architecturales comportant :

— une note sur le projet architectural décrivant avec précision l'implantation, la surface et la nature des locaux en fonction de leur finalité et du public accueilli ou accompagné ;

— en cas de construction nouvelle, des plans prévisionnels qui peuvent, conformément à la réglementation qui leur est applicable, ne pas être au moment de l'appel à projet obligatoirement réalisés par un architecte ;

4° Un dossier financier comportant outre le bilan financier du projet et le plan de financement de l'opération, mentionnés au 2° de l'article R. 313-4-3 du même code :

a) Les comptes annuels consolidés de l'organisme gestionnaire lorsqu'ils sont obligatoires ;

b) Le programme d'investissement prévisionnel précisant la nature des opérations, leurs coûts, leurs modes de financement et un planning de réalisation ;

c) En cas d'extension ou de transformation d'un établissement ou d'un service existant, le bilan comptable de cet établissement ou service ;

d) Les incidences sur le budget d'exploitation de l'établissement ou du service du plan de financement mentionné ci-dessus ;

e) Le cas échéant, les incidences sur les dépenses restant à la charge des personnes accueillies ou accompagnées ;

f) Le budget prévisionnel en année pleine de l'établissement ou du service pour sa première année de fonctionnement.

Les modèles des documents relatifs au bilan financier, au plan de financement et à celui mentionné au d sont fixés par arrêté du ministre chargé de l'action sociale. »

Une fois déposé, le dossier de candidature ne peut être ni retiré ni modifié unilatéralement par le candidat. Le candidat qui souhaite faire une réponse différente de sa réponse initiale doit présenter dans les délais impartis une nouvelle réponse qui se substitue à la première.

Il y a donc lieu d'adresser un nouveau projet complet et non un additif.

9- Les modalités de demandes complémentaires

Des informations complémentaires peuvent être sollicitées auprès du Département de la Manche, au plus tard huit jours avant l'expiration du délai de réception des réponses soit avant le 18/07/2022 :

- par voie électronique en mentionnant en objet du courriel l'intitulé de l'appel à projet, à l'adresse suivante : enfance@manche.fr

Le président du conseil départemental s'engage à faire connaître à l'ensemble des candidats connus les précisions à caractère général, qu'il estime nécessaire d'apporter au plus tard cinq jours avant l'expiration du délai de réception des dossiers de candidature.

Cette communication sera publiée sous la forme d'un écrit sur le site internet du Département (<http://www.manche.fr>) avec la dénomination suivante « appel à projet – précisions à caractère général ».

10- Publication et modalités de consultation du présent appel à projet

Le présent avis d'appel à projet annexé du cahier des charges est affiché au siège du conseil départemental et publié au recueil des actes administratifs du Département de la Manche.

Ce document est consultable et téléchargeable sur le site internet du Département de la Manche (<http://www.manche.fr>).

Fait à Saint-Lô, 20/05/2022

Le président du conseil départemental

Cahier des charges d'appel à projets : mise en place d'un dispositif expérimental favorisant l'autonomie résidentielle des jeunes majeurs

1- Contexte général

Le Département a créé en 2015 un dispositif permettant aux jeunes inscrits dans un parcours de protection de l'enfance d'aborder leur autonomie de manière plus sécurisée. Il s'agit du Dispositif Jeune Insertion Manche. Depuis cette date, ce sont 818 jeunes qui ont pu être accompagnés au-delà de l'âge de leur majorité.

Pour renforcer cette orientation et aller au-delà d'un apport de conditions matérielles nécessaires à l'accès à un logement indépendant, le Département entend proposer à ces jeunes un accompagnement vers une posture citoyenne favorisant l'implication dans la vie professionnelle, sociale et républicaine en élargissant l'offre actuelle qui repose presque exclusivement sur le recours aux Foyers de Jeunes Travailleurs (FJT).

Ainsi, un nouveau dispositif reposant sur un gîte de quatre places (le Domaine de la Boudière), a ouvert ses portes en juillet 2021. Il propose à de jeunes majeurs un accompagnement socio-éducatif ciblé répondant à leurs besoins en termes :

- d'hébergement,
- de scolarité et de formation,
- de gestion budgétaire et administrative,
- du développement du réseau social, professionnel,
- accompagnement à la vie affective et sexuelle,
- de santé.

Bien que répondant à un besoin identifié, la loi relative à « *la protection des enfants* » du 7 février 2022 ne permet pas de poursuivre ce dispositif dès lors qu'il n'est pas adossé à un établissement social ou médico-social.

Pour autant, les besoins demeurent et la nécessité de mieux accompagner cette transition vers l'âge adulte et l'autonomie pour les jeunes qui sont confiés à l'aide sociale à l'enfance reste une priorité du Département parce qu'elle répond aux aspirations et aux besoins des jeunes.

2- Objet de l'appel à projet

Le projet doit proposer un dispositif d'hébergements autonomes et inclusifs pour des jeunes majeurs confiés à l'aide sociale à l'enfance, dont des jeunes majeurs en situation de handicap.

3- Cadre légal

- loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,
- loi n°2007-293 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance,
- loi n°2016-297 du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant,
- loi n°2022-140 du 7 février 2022 relative à la protection des enfants.

4- Objectifs attendus

4.1.1 Public concerné

Le dispositif doit accompagner huit majeurs, garçons et filles, âgés de 18 ans à 21 ans, dont des jeunes en situation de handicap, confiés à l'aide sociale à l'enfance.

Ce dispositif s'adresse à des jeunes majeurs :

- en situation régulière sur le territoire français,
- sans ressource ou avec de faibles ressources et/ou des ressources instables (précarité du contrat de travail, bénéficiaires d'un dispositif jeunesse insertion Manche (DJIM-),
- sans logement ou en logement très précaire (hébergés chez un tiers, en rupture familiale, ...),
- volontaires et motivés pour tester une expérience en logement accompagné,
- capables d'une autonomie évaluée par le référent du jeune.

Pour des jeunes confrontés à des problématiques de santé, l'entrée dans ce dispositif est conditionnée à un état stabilisé et à une prise en charge déjà existante avec les professionnels de soin.

4.2.2 Prestations attendues

Le Département souhaite disposer d'une offre de logement(s) accompagné(s) pour des jeunes âgés de 18 à 21 ans, en situation de précarité d'accès au logement due à une absence de ressources et à un soutien familial insuffisant.

La finalité de ce dispositif est de proposer une réponse permettant aux jeunes bénéficiaires de :

- réaliser une expérience d'hébergement dans un logement autonome,
- apprendre à assumer et gérer les démarches et charges inhérentes au logement,
- développer le « bien vivre » dans son logement (alimentation, santé, hygiène, sécurité, ...),
- faire de son logement un lieu propice à la (re)construction de soi,
- travailler la prise d'autonomie en vue d'un accès direct en qualité de locataire en titre,
- permettre l'acquisition de ressources financières suffisantes pour accéder au logement autonome par le biais d'une insertion scolaire, de formation professionnelle, d'une insertion professionnelle, et/ou l'accès à des prestations sociales.

Le dispositif comportera une proposition de logement accompagné permettant au jeune d'avoir le statut de sous-locataire en lui donnant la possibilité d'y habiter seul ou en cohabitation, en fonction de son besoin et de sa capacité d'autonomie.

Cette prestation logement sera couplée d'un accompagnement de proximité et pluridisciplinaire soutenu, pour aider le jeune dans l'appropriation de son logement, dans la gestion de la vie quotidienne, de son insertion professionnelle et des actes relatifs à sa santé.

Durée d'autorisation

Conformément aux articles L313.7 et R313-7-3 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation sera accordée pour une durée renouvelable une fois de deux ans, au vu des résultats positifs d'une évaluation dont la grille sera définie par la direction de la petite enfance, de l'enfance et de la famille.

Délai de mise en œuvre

Ce dispositif doit être effectif au 1^{er} octobre 2022.

Budget attendu

L'enveloppe annuelle maximale allouée à ce dispositif est de 210 000 €, pour un accompagnement de huit jeunes majeurs.

5- le contenu du projet à soumettre

Le candidat doit fournir des documents cités à l'article R 313-4-3 du code de l'action sociale et des familles. Le dossier doit préciser les éléments suivants :

A- Fonctionnement de la structure :

Le candidat doit indiquer dans l'avant-projet d'établissement :

- les modalités d'accueil
- les modalités d'organisation interne
- le rythme d'intervention des équipes auprès des jeunes, les modalités d'astreintes prévues (semaine, week-end), la gestion des urgences
- le détail d'une journée type et quelles sont les activités et prestations proposées
- la manière dont sont conduits et évalués les projets personnalisés des jeunes accueillis
- les partenaires et collaborations envisagés
- les actions menées en vue de préparer la sortie du jeune du dispositif

B- Ressources humaines

Le projet doit comprendre :

- le tableau des effectifs en équivalent temps plein,
- la qualification et l'expérience des professionnels pressentis
- les fiches de poste par catégorie socio-professionnelle
- un planning type envisagé sur une semaine
- les éventuels intervenants extérieurs

Le projet doit également, indiquer la convention collective dont relève le personnel, ainsi que le plan de formation continue envisagé.

C-Localisation, foncier, bâti

La localisation géographique du et/ou des lieux d'accueil des jeunes majeurs doit être indiquée, ainsi que les types d'hébergement.

Le dispositif devra être proposé sur un territoire géographique au regard des possibilités d'insertion professionnelle, de mobiliser des petits logements, des réseaux existants entre acteurs du logement, de la santé et de l'insertion.

D- Mise en œuvre des droits des usagers

Le projet doit indiquer les modalités de mise en œuvre de la loi du 2 janvier 2002 garantissant l'effectivité des droits des usagers.

E- Modalités de financement

- le budget prévisionnel sur une année pleine de fonctionnement
- le coût prévisionnel des effectifs en équivalent temps plein par catégorie socio-professionnelle
- le plan pluriannuel d'investissement

Les modèles des documents relatifs au budget prévisionnel et au plan pluriannuel d'investissement doivent être conformes au cadre normalisé fixés par arrêtés pour les établissements relevant de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles.

- les comptes annuels consolidés de l'organisme gestionnaire